

V

REGLEMENT ARRETE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Le 22 février 1947 et amendé le 10 août 1953.

CHAPITRE PREMIER — ORGANISATION

Article premier

Sauf décision contraire de la Conférence internationale du Travail, les membres du Tribunal entrent en fonctions le 1er janvier de l'année qui suit leur désignation par la Conférence internationale du Travail.

Article 2

1 — Le Tribunal, dans sa première réunion annuelle, élit le président et le vice-président pour l'année en cours. Ceux-ci ne sont pas rééligibles.

2 — Le président sortant reste en fonctions jusqu'à la désignation de son successeur.

3 — Les élections se feront à la majorité.

Article 3

1 — Le président dirige les audiences du Tribunal. Il représente ce dernier pour toutes les questions d'ordre administratif.

2 — A défaut du président, la présidence est assumée par le

vice-président et, si celui-ci fait également défaut, par le troisième juge titulaire.

Article 4

1 — Le Tribunal sera pourvu d'un greffier et d'un greffier adjoint, désignés par le Directeur général du Bureau international du Travail.

2 — En cas d'empêchement ou de vacance de poste, le greffier et le greffier-adjoint seront remplacés par un fonctionnaire désigné par le Directeur général du Bureau international du Travail.

Article 5

1 — Conformément à l'article IV de son Statut, le Tribunal tient chaque année une session ordinaire, sous réserve qu'il y ait des affaires au rôle et que, de l'avis du président, elles justifient la tenue de la session. Cette session ordinaire s'ouvre dans le courant du mois de mai ou à toute autre date fixée par le président.

2 — La décision prise par le président à cet égard est portée à la connaissance des juges titulaires et suppléants au moins trente jours avant l'ouverture de la session.

3 — Les demandes tendant à la convocation d'une session extraordinaire, formulées par le président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, seront adressées au président du Tribunal par l'intermédiaire du greffier.

4 — La décision prise par le président est portée à la connaissance des membres du Tribunal dans le délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus.

5 — Le juge empêché doit faire connaître télégraphiquement au greffier son empêchement et ce dernier, dans ce cas, le notifie immédiatement au président, qui fera appel aussitôt à l'un des juges suppléants.

6 — Un exemplaire des dossiers est adressé à chacun des

membres du Tribunal aussitôt que la constitution de celui-ci, pour une session déterminée, a été définitivement arrêtée.

7 — Le président peut, selon les circonstances, avancer ou retarder l'ouverture de toute session du Tribunal.

CHAPITRE II - PROCEDURE

Article 6

1 — Les requêtes introduisant une instance devant le Tribunal, ainsi que toutes les communications relatives auxdites instances, doivent être adressées au président par l'intermédiaire du greffier. Le greffier assurera les transmissions de pièces, ainsi que les notifications nécessaires, à l'occasion des instances portées devant le Tribunal.

2 — Sauf décision contraire du Tribunal, les communications de pièces et les notifications seront considérées comme régulièrement effectuées huit jours après leur expédition, sous pli recommandé (avec avis de réception), à l'adresse de l'intéressé. Ce délai est prolongé d'un jour par vingt myriamètres au-delà de deux cents myriamètres.

3 — Pour l'application du paragraphe 2 de l'article VII du Statut du Tribunal administratif, la date d'expédition de la requête sera seule prise en considération.

Article 7

1 — Les requêtes seront établies, en français, ou en anglais, sur le formulaire du modèle ci-joint, dont les intéressés pourront se procurer des exemplaires en adressant la demande au greffier. Tous les renseignements requis par le formulaire seront mentionnés sur ce dernier ou, au besoin, sur des feuilles annexées. La requête sera accompagnée des originaux, ou, si c'est impossible, de copies de toutes les pièces à l'appui. Les pièces qui ne sont pas rédigées en français ou en anglais seront accompagnées d'une traduction, certifiée conforme, dans l'une de ces langues.

2 — Les requêtes seront signées du requérant ou de ses représentants légaux, ou bien d'un mandataire faisant partie d'un barreau régulier appartenant à l'un des pays membres de l'Organisation internationale du Travail.

3 — A la requête seront également jointes cinq copies de cette dernière et de ses annexes. Ces copies seront certifiées conformes par la signature du requérant ou de son représentant.

4 — Si les conditions prévues au présent article ne sont pas remplies, le greffier invitera, au besoin, le requérant à régulariser sa requête dans le délai d'un mois. Il lui retournera les pièces à cet effet.

Article 8

1 — A la réception d'une requête, le greffier, après s'être assuré que les conditions de l'article 7 sont remplies, transmet à l'administration intéressée, dans la forme prévue à l'article 7, une des copies de la requête et des pièces y annexées.

2 — Dans les trente jours qui suivent la date de cette transmission l'administration en cause adressera sa réponse au greffier, en y joignant les originaux, ou en cas d'impossibilité, les copies de toutes les pièces à l'appui. L'original de la réponse sera accompagné de cinq copies de ladite réponse ainsi que des pièces annexées, copies certifiées conformes par la signature du fonctionnaire qui a signé la réponse. Les pièces qui ne sont pas rédigées en français ou en anglais seront accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues.

Article 9

1 — A la réception de la réponse et après s'être assuré que les conditions de l'article 8 sont remplies, le greffier adressera au requérant copie de la réponse et des pièces annexées.

2 — Le président, soit d'office, soit à la demande de l'une ou de l'autre des parties, peut décider que ces dernières devront

fournir un exposé écrit additionnel ou des pièces complémentaires. Il fixe le délai dans lequel cette production doit être effectuée. Les pièces seront produites en original, sauf en cas d'impossibilité. L'exposé écrit additionnel et les pièces complémentaires seront accompagnés de cinq copies certifiées conformes. Il sera joint à tous documents non rédigés en français ou en anglais une traduction dans l'une de ces langues.

3 — Lorsque le président estime que le dossier est suffisamment complet, il charge le greffier d'inscrire l'affaire au rôle. L'inscription effectuée, le greffier en avise immédiatement les parties.

4 — Dès que la date de l'ouverture de la session au rôle de laquelle l'affaire aura été portée sera fixée, le greffier en donnera connaissance aux parties.

5 — Le président, ou en cours de session, le Tribunal statue sur toute demande tendant au renvoi d'une affaire.

Article 10

Le greffier ouvre, pour chaque affaire, un dossier, où il inscrit la date à laquelle toute pièce ou notification faisant partie de la procédure a été reçue ou expédiée par le greffe.

Article 11

1 — Le Tribunal peut ordonner toute mesure d'instruction qu'il jugera utile, notamment la comparution personnelle des parties, l'audition sous serment des témoins, tant d'office que sur indication des parties en cause, des expertises, des prestations ou déclarations de serments, etc.

2 — Toutes mesures d'instruction pourront, si le Tribunal en ordonne ainsi, être faites par commission rogatoire.

Article 12

1 — Le Directeur général du Bureau international du Travail,

le président du Conseil d'administration de la Caisse des pensions ou leur représentant, dans le cas où ils estimeront que leurs administrations respectives peuvent être affectées par la décision éventuelle du Tribunal, auront la faculté d'intervenir, après en avoir avisé préalablement le président du Tribunal.

2 — Toute personne ayant accès au Tribunal, aux termes de l'article II du Statut, peut demander à intervenir dans une affaire, en faisant valoir qu'elle est titulaire de droits susceptibles d'être affectés par le jugement qui doit être rendu.

3 — Le président ou, pendant la session, le Tribunal peut ordonner au greffier de notifier toute requête à telle personne qu'ils détermineront lorsqu'il sera estimé que cette personne peut être appelée à user de la faculté ainsi accordée.

4 — Les demandes d'intervention peuvent être formulées à tout moment. Le Tribunal statue sur leur recevabilité.

Article 13

Le Tribunal ou, dans l'intervalle des sessions, le président peut abrégé ou proroger tout délai fixé par le présent Règlement.

Article 14

Dans l'intervalle des sessions, le président statue, par ordonnance au provisoire, sur tous droits des parties sauf au principal, sur toutes mesures qui lui seront demandées et qui auront pour objet de faire toutes constatations utiles à la décision ultérieure du litige. Cette procédure est faite par écrit sous forme de requête adressée au président, à moins que ce dernier ne décide qu'une audience sera tenue en tel lieu qu'il désignera.

Article 15

Sur toutes les questions qui ne sont pas expressement prévues par le présent Règlement, le Tribunal statue, dans chaque cas d'espèce, en vertu des pouvoirs qu'il tient du paragraphe 1 de l'article X de son Statut.